DEPARTEMENT
DU
BAS-RHIN

EXTRAIT
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Réunion du 1er juillet 2013

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLY, Monsieur Francis GRIGNON, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Laurence JOST, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Suzanne KEMPF, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Madame Louise RICHERT, Monsieur Marc SENE, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY, Monsieur Henri DREYFUS

Absent(s) : Monsieur Thierry CARBIENER, Madame Marie-Dominique DREYSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel FETSCH

N° CP/2013/544 - Administration générale - *5*
Garanties d'emprunts - Convention de garantie globale à 100 % pour les prêts souscrits par la SIBAR auprès de la Caisse des dépôts et consignations

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'accorder la garantie du Département à la Société immobilière du Bas-Rhin (SIBAR), à hauteur de 100 %, pour le remboursement des prêts détaillés ci-dessous, pour un montant total de 35 729 000 € :

- prêt locatif à usage social (PLUS) : 32 574 000 €

- prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) : 1 389 000 €

- prêt renouvellement urbain (PRUAS) : 1 766 000 €.

Les emprunts seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue en vue de la réalisation d'opérations de construction neuve, d'acquisition-amélioration et de réhabilitation relevant du programme d'investissement 2013-2015, joint en annexe 1.

Considérant les dispositions de l'article R. 221-19 du code monétaire et financier qui n'autorise la mise en place de prêts sur fonds d'épargne que si l'emprunteur bénéficie de la garantie d'une collectivité locale ou d'un établissement consulaire, le Département accorde sa garantie de façon irrévocable et sans conditions afin de permettre à la SIBAR un engagement global de prêts pour la période 2013-2014.

La commission permanente prend note que les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont listés en annexe 2 à la présente délibération, en lien avec les descriptifs d'opérations.

En tout état de cause, les garanties sont limitées au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie, diminué d'un point).

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués en annexe sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou de la marge fixe de référence appliquée par la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux décisions des pouvoirs publics et basée sur le taux de commissionnement versée aux réseaux collecteurs. En conséquence, les taux établis sur la base du taux du Livret A et de la marge fixe de référence effectivement appliqués à chaque prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet de chaque contrat de prêt réalisé dans la cadre de la lettre d'offre globale (LOG).

La commission permanente accorde sa garantie, pour la durée totale des prêts réalisés dans le cadre de la LOG et expirant après le complet remboursement de toutes les sommes garanties.

Dans l'hypothèse où la SIBAR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, indemnités ou pénalités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus en cas de non-remboursement à due échéance, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre, en renonçant au bénéfice de discussion ainsi qu'au recours avant paiement visé par l'article 2316 du code civil, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires pour couvrir le paiement des sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations au titre de chaque contrat de prêt réalisé dans le cadre du protocole.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par la SIBAR est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SIBAR opte pour le paiement des intérêts pour la période.

La commission permanente s'engage pendant toute cette période à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de la LOG.

Si l'opération financée, le montant et/ou les caractéristiques des prêts émis diffèrent de ceux mentionnés en annexe de la présente délibération, le Conseil Général s'engage à actualiser son engagement aux termes d'une délibération rectificative au plus tard au cours du premier trimestre suivant la fin de validité de la LOG, dans l'hypothèse où des montants de prêts réalisés diffèrent à la baisse ou si une ou plusieurs opérations financées, et/ou des caractéristiques des prêts émis, diffèrent des éléments mentionnés en annexe de la présente délibération.

La décision rectificative prendra acte des opérations financées et recensera les montants de prêt réellement versés ainsi que les caractéristiques des prêts garantis.

La commission permanente autorise par ailleurs son président à signer chaque contrat qui sera émis à chaque opération exercée par la SIBAR, à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Non participation au vote : Monsieur Jean-Michel FETSCH

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Pour extrait conforme :
Pour le Président
Le Directeur des services de l'assemblée

Jean-Jacques STAHL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20130701-78825-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 09/07/13